

Un testament, c'est vraiment important !

S I LES GENS S'ARRÊTAIENT quelques instants pour songer à toutes les conséquences possibles d'un décès sans testament, plus de personnes prendraient probablement le temps d'en faire un avant de mourir.

Pas de testament : c'est la loi qui décide !

Lorsqu'une personne décède sans testament, la loi détermine à qui doivent aller ses biens (une fois les dettes payées, bien entendu !).

De fait, les biens sont répartis entre les héritiers légaux, c'est-à-dire le conjoint (la personne avec qui l'on était marié au moment du décès ou dont nous étions séparé sans être divorcé) et les proches parents.

Comment la loi répartit-elle une succession sans testament ?

Le conjoint survivant touche 1) la moitié de la valeur nette du patrimoine familial, et 2) ce à quoi son régime matrimonial lui donne droit.

Quant au reste de la succession, il est divisé en parts légales qui sont déterminées en fonction des situations décrites au *tableau I*.

La loi ne reconnaît pas tout le monde comme héritier légal

La loi ne considère pas les **conjoint de fait** (vivant ensemble mais non mariés) ni les **parents par alliance** (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru) comme des héritiers légaux.

En conséquence, ils ne peuvent pas succéder d'un parent qui n'a pas précisé sa volonté en ce sens dans un testament.

Il faut agir en toute connaissance de cause

Afin de vous assurer que votre succession sera partagée comme vous le souhaitez, et ainsi éviter des difficultés ou

des conflits à vos survivants, il est préférable de préciser vos dernières volontés dans un testament et, surtout, de consulter un professionnel pour en connaître toutes les conséquences et bien les planifier.

À cet effet, notre Service de planification financière peut vous être d'une très grande utilité. Appelez-nous !

Tableau I

Situation	Parts légales
Le défunt a un conjoint et des enfants	1/3 au conjoint survivant 2/3 aux enfants
Le défunt n'a pas d'enfant mais laisse un conjoint et des ascendants (père ou mère)	2/3 au conjoint survivant 1/3 aux ascendants les frères et sœurs n'héritent pas
Le défunt n'a pas d'enfant, ni père ni mère (ils sont décédés), mais il laisse un conjoint et des collatéraux privilégiés (frères et sœurs, ou les enfants de ces derniers s'ils sont décédés)	2/3 au conjoint survivant 1/3 aux collatéraux privilégiés
Le défunt n'a pas de conjoint	La succession revient entièrement aux descendants
Le défunt n'a ni conjoint ni descendant	Ses biens vont, selon le cas, à ses père et mère, frères et sœurs ; ou à des parents moins proches, ascendants ou collatéraux la loi ne fait pas succéder au-delà du 8 ^e degré de parenté ; en pareil cas, c'est l'État qui recueille la succession de plein droit et c'est le Curateur public qui s'occupe de la liquider.

Les Fonds d'investissement FMOQ inc.

1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1012, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : (514) 868-2081 ; télécopieur : (514) 868-2088

2960, boul. Laurier, bureau 040, Sainte-Foy (Québec) G1V 4S1

Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418

Courriel : info@fondsfmoq.com

Site Web : www.fondsfmoq.com